



Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton  
301 Promenade Bishop  
Fredericton, N-B  
E3C 2M6

14 juillet 2014

Objet : Demande de Soumission : **F5211-140220**

**Inventaire d'abondance et évaluation de la superficie de l'habitat propice pour le dard de sable dans six (6) cours d'eau au Québec**

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice « C »**. Les services et le rapport final seront requis entre la date d'octroi de contrat et le **15 mars 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

**Options de prolongation du contrat :**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement. La région couverte pour les périodes additionnelles est du secteur du Lac St-Pierre jusqu'à la Baie Missisquoi du lac Champlain.

Le Canada peut exercer ces options en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Ces options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre proposition électronique indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressées au soussigné sera accepté jusqu'à **14 h (heure de l'Atlantique) le 30 juillet 2014**.

**Propositions en réponse à cette demande de propositions sera composé de deux (2) volumes (sections) comme suit :**

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE)**  
une (1) copie électronique
- b) **CONETNU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE)**  
une (1) copie électronique

**Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.**

### **Section I : Proposition technique**

#### **PROPOSITION – ANNEXE 2**

*Votre proposition doit comprendre :*

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
3. L'appellation (ou la dénomination) sous laquelle l'entreprise est légalement constituée en corporation (ou en personne morale) et une déclaration au sujet de la propriété canadienne et/ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant;

### **Section II: Proposition de coût**

1. Une ventilation des coûts présentés y compris une ventilation des services professionnels et des coûts associés, qui indique la catégorie de personnel affecté, le taux des indemnités journalières pour chaque personnel (y compris les frais généraux et but lucratif) et le nombre de jours affectés; les coûts associés, y compris, mais sans s'y limiter, voyage et frais d'hébergement, des frais, frais de reproduction, les services de messagerie, etc.

**Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints sous forme d'appendice « D ».**

**LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.**

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro de téléphone et l'adresse électronique ci-dessous.

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT, **AU PLUS TARD LE 24 JUILLET 2014** À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Sincèrement,

**Jean-Yves Hamel**

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Téléphone : 506-452-4047

Télécopieur : 506-452-3676

Courriel : [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

P. j.



Date de clôture des soumissions : 30 juillet 2014  
Heure de clôture des soumissions : 14 h (heure de l'Atlantique)  
Codage financier : 3B800-36B-17R-4105-9S187-6  
DP numéro de dossier : F5211-140220

---

**ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

**Inventaire d'abondance et évaluation de la superficie de l'habitat propice pour le dard de sable dans six (6) cours d'eau au Québec**

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

---

---

---

---

**(Appellation ou dénomination et adresse complètes)**

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

### **3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'entrepreneur s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de la formule Clauses du Contrat Subséquent, feront partie du contrat:

1. Annexe 1 – Clauses du Contrat Subséquent;
2. Le document sur lequel il est marqué Appendice A, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Conditions générales »;
3. Le document sur lequel il est marqué Appendice B, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Modalités de paiement »;
4. Le document sur lequel il est marqué Appendice C, joint à la présente ou indiqué et intitulé « Énoncé des travaux »;
5. Annexe 2 - Proposition

### **4. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **5. DIVERGENCES**

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquemment sur cette liste.

### **6. DURÉE DU CONTRAT**

Les services et le rapport final seront requis entre la date d'octroi de contrat et le **15 mars 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

### **OPTION DE PROLONGATION DE CONTRAT**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement. La région couverte pour les périodes additionnelles est du secteur du Lac St-Pierre jusqu'à la Baie Missisquoi du lac Champlain.

Le Canada peut exercer ces options en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Ces options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

## **7. PRIX OFFERTS**

### **SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS AFFÉRENTS**

L'entrepreneur sera payé pour la préparation de la phase terrain, l'évaluation de la superficie des habitats propices (bancs de sables), l'évaluation de l'abondance de dards de sable dans les habitats propices, l'analyse des données et la présentation des résultats dans un rapport selon le protocole de l'appendice C.

#### **7.1 Période du contrat (Date d'octroi au 15 juillet 2015)**

Pour la prestation de tout service professionnel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux :

**MONTANT TOTAL ESTIMATIF DU CONTRACT \_\_\_\_\_\$ + TPS/TVH**

#### **7.2 Année optionnelle 1 (16 juillet 2015 au 15 juillet 2016)**

Pour la prestation de tout service professionnel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux :

**MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE L'OPTION #1 \_\_\_\_\_\$ + TPS/TVH**

#### **7.3 Année optionnelle 2 (16 juillet 2016 au 15 juillet 2017)**

Pour la prestation de tout service professionnel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux :

**MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE L'OPTION #2 \_\_\_\_\_\$ + TPS/TVH**

#### **Aux fins d'évaluation financière :**

L'évaluation des propositions financières est pendant la période du contrat actuel et les deux périodes optionnelles (Montant global).

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) / TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

8.1 La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

## **9. SOUMISSION**

L'entrepreneur présente ci-joint les documents suivants :

- a) ANNEXE 1            Clauses du Contrat Subséquent;
- b) APPENDICE B        Modalités de paiement, rempli et signé;
- c) ANNEXE 2            Proposition

L'entrepreneur, en remplissant et en signant l'annexe 1, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande de Proposition et que les propositions qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

## **10. OFFRE IRRÉVOCABLE**

- 10.1 L'entrepreneur soumet les tarifs quotidiens fixes globaux énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que cela représente une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les tarifs quotidiens offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.
- 10.2 L'entrepreneur convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture pour la remise des propositions (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter sa proposition. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'entrepreneur, après quoi ce dernier doit avoir quinze (15) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit également, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer sa proposition.
- 10.3 Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'entrepreneur ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

## **11. LOIS APPLICABLES**

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province du Québec.

## **12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE**

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

## **13. CONTRAT**

L'entrepreneur convient que, si le ministre accepte la présente proposition, cette acceptation se traduira par un contrat entre lui-même et le ministre et que les Clauses du Contrat Subséquent, les pièces jointes et la soumission doivent, ensemble, constituer le contrat conclu entre les parties.

## **14. DROITS DU MINISTRE**

Les propositions « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout entrepreneur qui présentera des soumissions de remplacement sera exclu et les propositions ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande de propositions, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter la proposition la moins-disante ni aucune autre proposition et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un entrepreneur convenable.

## **15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL**

15.1 L'Entrepreneur devra fournir les services des individus nommés dans la soumission en référence à l'Énoncé des travaux et tous les employés supplémentaires nécessaires à l'exécution du Travail et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins que l'Entrepreneur ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons qui dépassent le contrôle de l'Entrepreneur.

15.2 Si l'entrepreneur, à tout moment, n'est pas en mesure de fournir leurs services, l'entrepreneur est responsable de fournir des remplaçants qui doivent être de mêmes compétences et connaissances et qui doit être acceptable au représentant du Ministère. Dans ce cas, l'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère et fournir:

- 15.2.1 la raison du retrait du (des) employé(s) désigné(s) d'exécution du Travail;
  - 15.2.2 le nom du (des) remplaçant(s) proposé(s);
  - 15.2.3 un aperçu des titres et qualités ainsi que de l'expérience du(des) candidat(s);
  - 15.2.4 un (des) certificat(s) d'habilitation de sécurité accepté(s), selon le cas.
- 15.3 Un tel avis devra être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les conditions du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie d'avenant.
- 15.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter le Travail et de fournir les services conformément aux conditions du présent Contrat.

**16. ADDENDUM**

L'entrepreneur convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

NO. D'ADDENDUM	DATE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Ce \_\_\_\_\_ jour d'(de) \_\_\_\_\_ 2014.

**Signature de l'entrepreneur** \_\_\_\_\_

**17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'entrepreneur doit être celle indiquée à l'article 1.

**18. RESPONSABLES**

**a) Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

**Jean-Yves Hamel**

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Téléphone : 506-452-4047

Télécopieur : 506-452-3676

Courriel : [jean-yves.hamel@dfo-mpo.gc.ca](mailto:jean-yves.hamel@dfo-mpo.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**b) Autorité technique : (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)**

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

**19. INSPECTION ET ACCEPTATION**

19.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

## APPENDICE « A »

## CONDITIONS GÉNÉRALES - SERVICES PROFESSIONNELS

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.
- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoi à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

## **2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

## **3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

## **4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE**

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

## **5. DÉLAIS DE RIGUEUR**

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

## **6. FORCE MAJEURE**

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,

6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,

6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,

6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;

6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,

6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

## **7. INDEMNISATION**

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
- 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
- 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
- 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **8. AVIS**

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

## **9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
  - 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
  - 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

## **10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interromp une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.

- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

## **11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR**

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

## **12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT**

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

## **13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

13.5 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu de paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse suivante : [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR**

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.

14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

#### **15. DÉPUTÉS**

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

#### **16. MODIFICATIONS ET DISPENSE**

16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.

16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

#### **17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante:  
[http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/hw-hmt/hara\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp).

- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

## **18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 18.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de la Couronne. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.
- 18.2 À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.

18.3 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous-licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

## **19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE**

19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans le trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

## **20. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

## **21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL**

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

## **22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

## **23. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

## **24. ATTESTATION DU PRIX**

- 24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

Section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

## **25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

- 25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

## **26. SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

- 26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

## **27. LANGUES OFFICIELLES**

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

## **28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

## **29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES**

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

### **30. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

### **31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX**

31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous traitants.

31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **F5211-140220** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

## **32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).
- 32.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>.

## APPENDICE « B » MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

### 2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

### 3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Les livrables préliminaires peuvent être accompagnés d'une facture partielle de 70 % du montant total octroyé. Le paiement de cette facture est effectué lors de l'acceptation des livrables reçus par le MPO. Le paiement final sera fait à la réception et acceptation des livrables finaux.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

### 4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si indiqué autrement dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document qui fait partie de ce contrat, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture ou plus détaillée, selon les circonstances, après l'acceptation des travaux par le chargé de projet.

La (Les) facture (s) sera (seront) par courriel aux comptes créditeurs du MPO, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous:

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

S'il vous plaît indiquer si vous souhaitez être payé par chèque ou MasterCard.

## 5. LIMITE DE DÉPENSES

Un montant maximal de 100 000\$ par année avant taxes couvrant l'ensemble des objectifs proposés est prévu. À la discrétion de Pêches et Océans, des bonifications budgétaires peuvent être apportées avant ou en cours de contrat si l'ajout d'objectifs s'avère nécessaire.

## 6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

---

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

## 7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

- 7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

- 7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

- 7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

## APPENDICE « C »

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## TITRE DU PROJET

Inventaire d'abondance et évaluation de la superficie de l'habitat propice pour le dard de sable dans six cours d'eau au Québec.

## MISE EN CONTEXTE

Le dard de sable a été désigné en tant qu'espèce menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et inscrit à la Liste des espèces protégées de la *Loi sur les espèces en péril* en 2003. En 2009, le COSEPAC a confirmé le statut « menacé » et il a divisé les populations canadiennes de dard de sable en deux unités désignables soit les populations du Québec et celles de l'Ontario. En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, un programme de rétablissement a été publié sur le Registre public des espèces en péril pour les populations du Québec (MPO 2014).

L'objectif à court terme (c.-à-d. 5 ans) de ce programme est d'assurer le maintien des populations de dard de sable dans l'ensemble de l'aire de répartition au Québec et d'empêcher leur déclin. Des populations viables devraient couvrir l'ensemble de la répartition actuelle et historique si possible. De plus, ce programme de rétablissement a désigné l'habitat essentiel du dard de sable dans trois secteurs, soit les rivières : 1) L'Assomption et Ouareau; 2) Richelieu; et 3) aux Saumons. Les zones actuellement désignées sont insuffisantes pour atteindre les objectifs de population et de répartition de l'espèce. L'objectif final est l'obtention de 13 populations viables dans des cours d'eau différents au Québec.

Des échantillonnages récents (présence/absence) ont confirmé la présence du dard de sable dans quelques cours d'eau au Québec. Toutefois des données d'abondance et une évaluation de la superficie de l'habitat propice sont nécessaires pour répondre aux besoins du programme de rétablissement. Le présent projet vise donc à acquérir ces données pour certaines rivières fréquentées par le dard de sable soit les rivières :

1. Nicolet
2. Nicolet Sud-Ouest
3. Yamachiche
4. du Loup
5. Gentilly
6. aux Orignaux

## **OBJECTIFS DU PROJET**

1. Estimer la superficie d'habitat propice, au minimum de l'embouchure de la rivière jusqu'à la mention la plus en amont (mais sans s'y limiter selon les habitats propices disponibles), dans les rivières suivantes :

1. Nicolet
2. Nicolet Sud-Ouest
3. Yamachiche
4. du Loup
5. Gentilly
6. aux Orignaux

2. Estimer l'abondance du dard de sable dans les habitats propices, au minimum de l'embouchure de la rivière jusqu'à la mention la plus en amont (mais sans s'y limiter selon les habitats propices disponibles), au moyen d'un indice de capture par unité d'effort.

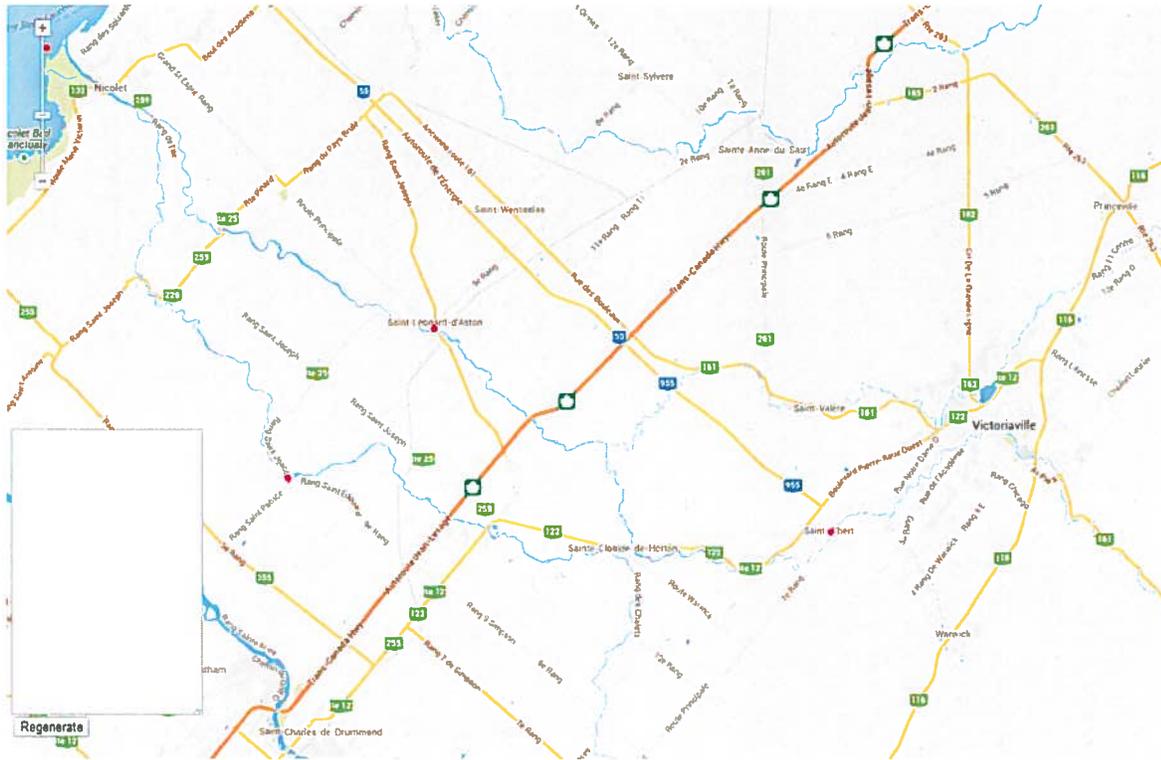
Cette acquisition de connaissances visant à mettre en œuvre le rétablissement du dard de sable pourrait nécessiter deux (2) années optionnelles. Les mêmes objectifs de base s'appliqueraient, mais dans des rivières différentes situées au Québec dans l'aire de distribution du dard de sable. Le budget et les objectifs spécifiques pour chaque année optionnelle seront similaires à ceux du présent devis mais devront être élaborés sur une base annuelle.

## **LOCALISATION**

La zone à couvrir pour chacune des rivières débute de l'embouchure avec le fleuve Saint-Laurent et doit inclure (mais sans s'y limiter), la mention de capture de dard de sable la plus en amont. Il est donc possible d'étendre l'évaluation de l'habitat propice et de l'abondance de dards de sable au-delà du site de capture le plus en amont, et ce, si le potentiel d'habitat semble intéressant.

Les cartes ci-contre présentent de manière sommaire les captures de dards de sable dans chaque rivière. Des coordonnées géographiques exactes seront fournies au soumissionnaire sélectionné.

## Rivière Nicolet et Nicolet Sud-Ouest



## Rivière Yamachiche





## Rivière aux Orignaux



## SPÉCIFICATIONS

Les activités prévues incluent la préparation de la phase terrain, l'évaluation de la superficie des habitats propices (bancs de sables), l'évaluation de l'abondance de dards de sable dans les habitats propices, l'analyse des données et la présentation des résultats dans un rapport.

Les soumissions devront inclure un protocole et un plan d'échantillonnage, les lieux échantillonnés et l'échéancier. Les frais devront être ventilés. Pour connaître tous les critères d'évaluation et de sélection, se référer à l'appendice D.

### Évaluation de la superficie de l'habitat propice

Pour effectuer l'évaluation de la superficie de l'habitat propice, la rivière doit être parcourue (p. ex. à gué ou en bateau selon la taille de la rivière) afin d'évaluer de façon grossière la granulométrie du substrat. Une pré-analyse à l'aide de photo-aérienne peut aussi être effectuée pour éviter les secteurs non propices à l'espèce (p. ex. zone de rapide). En présence de bancs de sable qui est le substrat privilégié, les autres caractéristiques biophysiques présentées au tableau 1 doivent être évaluées. Si l'habitat répond à la majorité des caractéristiques biophysiques, celui-ci doit être numéroté, caractérisé précisément et géoréférencé ce qui permettra l'élaboration de cartes et l'évaluation des superficies à l'aide de logiciels. À cet effet, l'utilisation d'un échosondeur de type GPS ou avec un GPS intégré facilite cette étape.

Il n'est pas requis de caractériser précisément les habitats n'ayant pas un potentiel pour cette espèce comme par exemple, les herbiers ou les zones vaseuses. Néanmoins, il faut noter de manière générale les raisons de ce manque de potentiel.

Étant donné que l'habitat propice est influencé par le débit, la caractérisation doit être réalisée en présence de débit moyen, c'est-à-dire en dehors des périodes d'étiages sévères et de crues.

**Tableau 1. Fonctions, composantes et caractéristiques biophysiques de l'habitat pour tous les stades de vie confondus pour le dard de sable, populations du Québec.**

Fonctions	Composante	Caractéristiques biophysiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraie</li> <li>• Alevinage</li> <li>• Alimentation et croissance (juvéniles)</li> <li>• Alimentation et croissance (adultes)</li> <li>• Migration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banc de sable en milieu lotique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieu lotique dont la <b>vitesse d'écoulement</b> est généralement très faible à modérée, mais peut être plus élevée en période de crue.</li> <li>• Hauts-fonds ou en bordure des rives des cours d'eau dont la <b>profondeur</b> est inférieure à 2 m.</li> <li>• <b>Substrat</b> dominé par le sable avec ou sans gravier.</li> <li>• <b>Recouvrement par la végétation aquatique</b> nul, ou lorsque présent, faible ou éparse.</li> <li>• <b>Turbidité</b> généralement faible.</li> </ul>

### Évaluation de l'abondance du dard de sable

Le plan d'échantillonnage devra être rédigé en respectant le protocole d'échantillonnage (Couillard et coll. 2011) élaboré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP) pour l'inventaire des petits poissons en péril. Étant donné le type d'habitat à inventorier, c'est-à-dire des bancs de sable, la méthode de capture à utiliser pour cet inventaire est la seine de rivage (seine à sac). Les stations d'inventaire devront être réalisées dans les habitats propices préalablement localisées et caractérisées. Il est essentiel de s'assurer que les habitats au lieu de capture ont été caractérisés lors de l'évaluation de la superficie d'habitat. Il n'est pas nécessaire de faire des inventaires d'abondance dans tous les habitats propices localisés, mais la couverture doit être bien répartie spatialement. Lors de capture de dard de sable, une caractérisation plus fine au site de capture doit être réalisée, tel que spécifié dans le protocole du MFFP. Il est essentiel que les échantillonnages soient réalisés hors de la période de reproduction couvrant les mois de mai à juillet.

À noter qu'une attention particulière devra être portée à l'identification de certaines autres espèces inscrites à la Liste des espèces en péril, soit le fouille-roche gris et le bec-de-lièvre. Les autres espèces ne devront pas être identifiées, et ce, afin de concentrer l'effort d'échantillonnage sur les captures de dard de sable.

Avant d'entreprendre cette portion des travaux, la firme devra se procurer les permis requis pour la capture d'espèces en péril, soit un permis émis par le MPO en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et le permis émis par le MFFP pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG). Le soumissionnaire doit démontrer qu'il détient les compétences dans l'identification des poissons d'eau douce du Québec, notamment les espèces en péril.

## LIVRABLES, ÉCHÉANCE ET SUIVI

L'activité de terrain devra être réalisée avant la fin septembre 2014. Le rapport de projet devra inclure les éléments suivants :

- Résumé
- Introduction
- Méthodologie détaillée
- Résultats et leur interprétation (incluant des cartes présentant les sites échantillonnés, les sites de capture et les habitats propices)
- Discussion traitant notamment de la représentativité des données recueillies, des difficultés rencontrées, des recommandations.

La base de données brute (p.ex. classeur Excel), les photos prises sur le terrain ainsi que les couches géomatiques (« shapefiles ») pour reproduire les cartes doivent également être fournies comme livrable. L'ensemble des livrables doit être fourni sous format électronique. Une copie papier 8.5" x 11" du rapport final doit également être envoyée par courrier.

L'échéance pour la livraison des **livrables préliminaires** est le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Ils doivent être complets et seront commentés par Pêches et Océans Canada. Le soumissionnaire aura 30 jours ouvrables après la réception des commentaires du MPO pour envoyer **la version pré-finale des livrables** qui sera revu pour approbation par le MPO. Au besoin de nouvelles modifications pourraient être exigées. La réception et acceptation **des livrables finaux**, ceux-ci devront être reçus avant le 15 mars 2015.

## BUDGET ESTIMÉ

Un montant maximal de 100 000\$ par année avant taxes couvrant l'ensemble des objectifs proposés est prévu. À la discrétion de Pêches et Océans, des bonifications budgétaires peuvent être apportées avant ou en cours de contrat si l'ajout d'objectifs s'avère nécessaire.

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI)

PI ne sera pas générée à partir du résultat de cette exigence.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Couillard, M-A., J. Boucher et S. Garceau. 2011. Protocole d'échantillonnage du fouille-roche gris (*Percina copelandi*), du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) et du méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*) au Québec. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Faune Québec. 28 pages + 2 annexes.

Pêches et Océans Canada. 2014. Programme de rétablissement du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*), populations du Québec au Canada, Série des programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, vii + 50 p.

## APPENDICE « D »

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Comité d'évaluation déterminera à l'aide de critères spécifiques l'organisme ou la firme qui sera retenu pour la réalisation du projet. Votre proposition de projet sera évaluée et recevra une cotation numérique pondérée d'après les critères d'évaluation ci-contre. Nous vous suggérons de prêter attention à ces critères lors de la préparation de votre soumission.

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
  - c. obtenir la note minimale de 50 % pour chaque section du critère d'évaluation technique coté (expérience de la firme, gestion, et protocole et plan d'échantillonnage). L'échelle de cotation technique compte pour 85 points. Le seuil de passage minimal est de 60 %, soit 51 points pour cette section technique.
1. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
2. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 15 %.
3. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100.
4. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 85/15 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 90 000,00 \$ (90).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (85%) et du prix (15%)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>Note technique globale</b>	64/85	81/85	80/85
<b>Prix évalué de la soumission</b>	90 000,00 \$	94 000,00 \$	98 000,00 \$
<b>Calculs</b>			
<b>Note pour le mérite technique</b>	$64/85 \times 85 = 64$	$81/85 \times 85 = 81$	$80/85 \times 85 = 80$
<b>Note pour le prix</b>	$90/90 \times 15 = 15$	$90/94 \times 15 = 14,36$	$90/98 \times 15 = 13,77$
<b>Note combinée</b>	79	95,36	93,77
<b>Évaluation globale</b>	3e	1er	2e

## Critères d'évaluation du devis pour le Dard de Sable

<b><u>l'évaluation de la proposition technique</u></b>			
<b>Critères</b>	<b>Description</b>	<b>Signification</b>	<b>Page de référence de la proposition</b>
<b><u>Expérience de la firme (20 pts)</u></b>			
Compétence	10 années expériences et + = 10 pts 4 à 9 années expériences = 5 pts 1 à 3 années expériences = 0 pt	Nombre d'années d'expérience de la firme en inventaires eaux douce. Le nombre d'années doit être déterminé en analysant la soumission et non par connaissance de la firme.	
Ressource physique	Ressources physiques disponibles non limitées = 5 pts Ressources physiques disponibles limitées = 2,5 pts Ressources physiques non disponibles = 0 pts	Les ressources physiques disponibles sont les ressources humaines et matérielles de la firme. Ces éléments doivent être énumérés pour l'octroi de points.	
Ressources excédentaires	Ressources excédentaires non limitées = 5 pts Ressources excédentaires limitées = 2,5 pts Ressources excédentaires non disponibles = 0 pt	Les ressources excédentaires comprennent toutes les ressources nécessaires en cas de besoin : par ex., aide de la municipalité en matériel ou ressources humaines, réseaux contact pour ressources matérielles nécessaires au bon déroulement des activités. Ces éléments doivent être énumérés pour l'octroi de points.	
<b>Total de l'expérience de la firme</b>			<b>/20 pts</b>
<b><u>Gestion (10 pts)</u></b>			
Organisation de l'équipe	Ratio 1 chargé de projet/3 et + techniciens ou biologistes = 2,5 pts Ratio 1 chargé de projet /2 techniciens ou biologistes = 1,5 pts Ratio 1 chargé de projet /1 technicien ou biologiste = 1 pt Seulement des techniciens biologistes (2 et +) = 0,5 pt 1 technicien = 0 pt	Le chargé de projet n'est pas le superviseur ou le gestionnaire, c'est le biologiste en charge du projet qui supervisera les travaux terrain.	
Chargé de projet 1	7 et + années expériences = 2,5 pts 4 à 6 années expériences = 1,0 pts 1 à 3 années expériences = 0 pt	Nombre d'années d'expérience du chargé de projet en inventaires eaux douce. Le nombre d'années doit être déterminé en analysant la soumission et non par connaissance de la personne.	
Personnel terrain 1	5 et + années expériences = 2,5 pts 3 à 4 années expériences = 1,0 pts 1 à 3 années expériences = 0 pt	Nombre d'années d'expérience du personnel en inventaires eaux douce. Le nombre d'années doit être déterminé en analysant la soumission et non par connaissance de la personne.	
Rendement	7 et + documents = 2,5 pts 4 à 6 documents = 1,0 pts	Le rendement antérieur "global" est le nombre de documents produits en	

1 Chaque expérience soumise en référence doit contenir des références pour validation par le MPO.

antérieur 1	1 à 3 document = 0 pt	inventaires eaux douce par la firme ou ses employés. Le nombre de documents doit être déterminé en analysant la soumission et non par connaissance de la firme ou des employés.	
<b>Total de gestion</b>			<b>/10 pts</b>
<b>Protocole et plan d'échantillonnage (55 pts)</b>			
Qualité et pertinence méthodologie	<p>Respect méthodologie MRNF 2011 et protocole/plan d'échantillonnage détaillé = 15 pts</p> <p>Respect méthodologie MRNF 2011 et protocole/plan d'échantillonnage peu ou pas détaillé = 5 pts</p> <p>Non-respect méthodologie MRNF 2011 ou méthodologie inadéquate = 0 pt</p>	La totalité des points est atteinte lorsque le protocole et le plan d'échantillonnage proposé est pertinent au besoin du MPO et suffisamment détaillé pour permettre au MPO d'évaluer la capacité du soumissionnaire de compléter le travail requis. Également, la méthodologie doit être détaillée, cohérente et claire ainsi que la mention de la méthode du MRNF énumérée.	
Couverture spatiale (zone de captures)	<p>100 % de la zone de captures = 10 pts</p> <p>50 % de la zone de captures = 5 pts</p> <p>Moins de 50 % de la zone de captures = 0 pt</p>	La totalité des points est atteinte lorsque 100 % de la zone de captures a été couverte.	
Pourcentage des rivières inventorié	<p>100 % rivières couvertes = 10 pts</p> <p>50 % rivières couvertes = 5 pts</p> <p>0 % rivières couvertes = 0 pt</p>	La totalité des points est atteinte lorsque 100 % des rivières sont inventoriées.	
Connaissance des rivières du Québec potentielles pour le dard de sable	<p>5 et + projets = 7,5 pts</p> <p>3 et 4 projets = 2,5 pts</p> <p>1 à 3 projets = 0 pt</p>	Les projets doivent avoir été réalisés dans des rivières potentielles pour le dard de sable. Les rivières sont énumérées dans le programme de rétablissement. 2	
Pertinence choix stations	<p>Choix préalable et pertinent des stations = 5 pts</p> <p>Choix de secteurs pertinents (pas de précision des stations) = 1 pts</p> <p>Aucun choix de station = 0 pt</p>	Pour obtenir la totalité des pts, un travail préalable (par ex. orthophotos, cartes satellites) doit être fait par la firme. Également, la pertinence des stations est évaluée par la description textuelle de stations potentielles (en termes d'habitat propice) par le soumissionnaire.	
Pertinence des dates et stratégie	<p>Respect de la période de restriction et avant crues d'automne = 5 pts</p> <p>Dates sous-optimales = 2,5 pt</p> <p>Dates hors saison = 0 pt</p>	Les dates d'échantillonnage en dehors de la période de reproduction et avant les crues d'automnes donnent le maximum des points. Ces éléments doivent être écrits.	
Calendrier activités	<p>Calendrier clair et logique des activités = 2,5 pts</p> <p>Calendrier présentant des lacunes mineures = 1 pts</p> <p>Calendrier des différentes phases désuet = 0 pt</p>	Un calendrier détaillé de toutes les étapes du projet (texte ou tableau) doit être retrouvé dans la soumission pour l'obtention du maximum des points.	

2 Pêches et Océans Canada. 2014. Programme de rétablissement du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*), populations du Québec au Canada, Série des programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, vii + 50 p.

Résolution de problèmes	Énumération des problèmes et solutions novatrices = 2,5 pts Énumérations des problèmes = 1 pt Aucune mention = 0 pt	Pour obtenir la totalité des points, les problèmes potentiels et solutions doivent être énumérés. Par ex. présentation d'un plan B ou d'option en fonction de contrainte de terrain (niveau d'eau impossibilité d'accéder, etc.	
<b>Total de protocole et plan d'échantillonnage</b>			<b>/55 pts</b>
<b>Total de l'évaluation de la proposition technique</b>			<b>/85 pts</b>

<b><u>l'évaluation de la proposition financière</u></b>			
<b><u>Coût (15 pts)</u></b>			
Soumission financière	\$\$\$ /15 pts		
<b>Total de l'évaluation de la proposition financière</b>			<b>/15 pts</b>

<b>NOTE TOTALE PONDÉRÉE /100 pts</b>			
--------------------------------------	--	--	--

## APPENDICE « E »

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

#### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

#### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

#### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

#### **4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES**

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

#### **5. RÉVISION DE SOUMISSION**

- 5.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'une télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

#### **6. GARANTIE DE SOUMISSION**

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

#### **7. GARANTIE DE CONTRAT**

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

#### **8. ASSURANCE**

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## **9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## **10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.

10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## **11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES**

11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.

11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

## **12. RÉFÉRENCES**

12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

### **13. CONDITION D'ADJUDICATION**

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

### **14. DROITS DU CANADA**

14.1. Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- a) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## MODÈLE D'ENVELOPPE

**L'appellation ou la dénomination et l'adresse de votre entreprise**

**Demande de propositions F5211-140220**

**Inventaire d'abondance et évaluation de la superficie de l'habitat propice pour le  
dard de sable dans six cours d'eau au Québec**

**Date et heure de clôture pour la remise des soumissions : 30 juillet 2014  
14 h (heure de l'Atlantique)**

# **SOUSSION/PROPOSITION**

### **Réception des Soumissions**

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Courriel du Centre : [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**Au soins de : Jean-Yves Hamel**